



233482 - Qu'encourt celui qui s'apostasie au cours d'une journée du mois de Ramadan avant de renouer encore avec l'islam?

question

Se disputant avec sa femme, il a insulté Allah et la religion. Quand il s'est rendu compte qu'il venait d'abjurer l'islam, il a déclaré son repentir et prononcé les deux formules de profession de foi et exprimé son profond regret. Son apostat est-il un facteur de rupture de son jeûne? Si tel est le cas, doit-il procéder à un acte expiatoire pour une seule journée ou faut-il qu'il jeûne deux mois successifs?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Figure parmi les conditions de validité et d'agrément des actes dévotion l'adhésion à l'islam. Ceci s'atteste dans la parole d'Allah le Très-haut: « Dis: « Dépensez bon gré, mal gré : jamais cela ne sera accepté de vous, car vous êtes des gens pervers. »Ce qui empêche leurs dons d'être agréés, c'est le fait qu'ils n'ont pas cru en Allah et Son messenger, qu'ils ne se rendent à la Salat que paresseusement, et qu'ils ne dépensent (dans les bonnes œuvres) qu'à contrecœur.» (Coran,9:53-54) Ce verset indique clairement que l'adhésion à la foi conditionne l'agrément des actes de dévotion. Ils ne sont valides que sur cette base.

Ibn Kathir (puisse Allah le Très-haut lui accorder Sa miséricorde) a dit: « l'expression 'dépensez bon gré, mal gré' signifie quelque soient les dépenses que vous faites volontiers ou sous contrainte 'jamais cela ne sera accepté de vous, car vous êtes des gens pervers' .Ensuite le Très-haut révèle la cause du non agrément de leurs oeuvres « Ce qui empêche leurs dons d'être agréés, c'est le fait qu'ils n'ont pas cru en Allah et Son messenger » Autrement dit, ils persistent dans la mécrance.Or l'agrément des oeuvres requiert l'adhésion à la foi. » Extrait du *Tafsir* d'Ibn Kathir (4/162) Celui qui s'apostasie au cours de son jeûne en annule l'effet.



Ibn Qoudamah (puisse Allah le Très-haut lui accorder Sa miséricorde) dit: « nous ne connaissons aucune divergence de vues au sein des ulémas à propos du fait que celui qui abjure l'islam au cours de son jeûne l'annule et doit rattraper le jeûne du jour, une fois redevenu musulman. Que son retour à l'islma ait lieu le jour même ou plus tard , et que son abjure consiste à croire à ce qui entraîne la mécréance ou mettre un doute un élément dont la mise en doute est une mécrance ou à prononcer sérieusement ou par plaisanterie un mot de mécréance. C'est dans ce sens qu'Allah le Très-haut dit: « Et si tu les interrogeais, ils diraient très certainement: « Vraiment, nous ne faisons que bavarder et jouer. » Dis: « Est-ce d'Allah, de Ses versets (le Coran) et de Son messager que vous vous moquiez ? » Ne vous excusez pas: vous avez bel et bien rejeté la foi après avoir cru. Si Nous pardonnons à une partie des vôtres, Nous en châtierons une autre pour avoir été des criminels.» (Coran,9:65-66)» Extrait d'*al-Moughni* (4/369-370)

S'agissant de l'acte expiatoire, il est déjà expliqué dans l'avis juridique consultatif n° 106476 qu'il n'est exigé que de celui qui invalide son jeûne par un rapport intime. Car les autres facteurs de rupture du jeûne ne nécessitent que le rattrapage de celui-ci. Cela étant, le concerné doit rattraper le jeûne du jour qu'il a invalidé mais il n'a pas d'expiation à faire.

Allah le sait mieux.